

Zeitschrift:	Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
Herausgeber:	Le messager suisse de France
Band:	15 (1969)
Heft:	6
Rubrik:	En France l'activité de nos sociétés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communiqué de l'ambassade de Suisse

Nouveau régime de l'assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de maternité

Comme suite au communiqué paru dans le « Messager suisse » de juillet-août 1968 au sujet de l'assurance maladie volontaire dans le cadre du régime général des professions non agricoles, l'ambassade attire l'attention de tous les compatriotes, suisses ou double-nationaux, qui ont la possibilité de s'affilier à cette assurance, que le délai d'un an qui a été accordé pour le dépôt de la demande d'adhésion arrive à échéance le 1^{er} juillet 1969.

Les demandes doivent donc être adressées à la Caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve la résidence des intéressés, au plus tard jusqu'à cette date.

Assurance volontaire maladie et maternité gérée par les régimes agricoles (salariés et exploitants)

L'assurance volontaire maladie vient d'être étendue, par les décrets n° 69-381 et 69-382 du 24 avril 1969, à toutes les personnes relevant du secteur agricole, à savoir :

— aux personnes qui, au titre de leur dernière activité professionnelle, ont relevé de l'assurance maladie des exploitants agricoles ou des assurances sociales agricoles, ne peuvent justifier d'une durée d'emploi ou d'une période assimilée suffisante pour l'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ;
— aux personnes qui, au titre de leur dernière activité professionnelle, auraient relevé de l'assurance maladie des exploitants agricoles ou des assurances sociales agricoles si ces

régimes avaient existé lorsqu'elles exerçaient cette activité ;

— aux personnes qui peuvent justifier avoir eu la qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire d'un des régimes ci-dessus énumérés et qui ne relèvent pas ou ne sont pas susceptibles de relever, personnellement, d'un des régimes obligatoires d'assurance maladie au titre d'une activité professionnelle quelconque, salariée ou non salariée.

Les personnes qui sollicitent leur adhésion à l'assurance volontaire doivent formuler leur demande soit, pour le régime salariés, auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole du département de leur domicile (chef-lieu du département), soit, pour les exploitants, auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole de leur résidence.

Le délai d'inscription est dans les deux cas d'une année et s'ouvre le 1^{er} mai 1969.

Le taux et les classes de cotisations d'assurance volontaire dans les professions agricoles fixés par arrêté du 25 avril 1969 sont les mêmes que ceux des professions non agricoles.

A l'instar de l'assurance volontaire du régime général des professions non agricoles, les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent solliciter la prise en charge des cotisations par l'aide sociale.

Les personnes qui désirent obtenir de plus amples renseignements à ce sujet peuvent s'adresser aux représentations diplomatiques et consulaires suisses en France, ainsi que, pour la région parisienne, à la Société helvétique de bienfaisance, 21, avenue Jean-Jaurès, 92 - Issy-les-Moulineaux.

en France l'activité de nos sociétés

Nouveau délégué du Conseil fédéral près l'O.C.D.E.

(A.T.S.) M. Marcel Heimo, jusqu'ici ambassadeur en Inde et au Népal, a été nommé par le Conseil fédéral délégué près l'organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) à Paris, avec le titre d'ambassadeur plénipotentiaire. Il succède à M. Claude Caillat, récemment accrédité en qualité d'ambassadeur aux Pays-Bas. M. Heimo, né en 1917 à Fribourg, d'où il est également originaire, obtint le doctorat es sciences économiques et politiques à l'issue de ses études universitaires aux Etats-Unis, à Vienne et à Fribourg. Il entra en 1947 au Département politique et fut transféré successivement à Londres et à Bruxelles. En 1952, il revint à Berne avant d'être affecté deux ans plus tard à la Délégation suisse auprès de l'O.E.C.E., respectivement O.C.D.E. depuis 1960, à Paris. Transféré à nouveau à Londres en 1961, il quitta ce poste en 1966 pour assumer pendant deux ans les fonctions de conseiller personnel du président du Rwanda. Après cette mission, le Conseil fédéral le nomma ambassadeur en Inde et au Népal.

Le Français

3, avenue de l'Opéra

Tél. OPE. 88-20

Comme par le passé,
vous y dégusterez
la bonne fondue suisse
et les délicieuses croûtes
au fromage